

## Rétrocommissions au profit du dirigeant d'une entreprise française

### Principe

Toute personne physique qui réside en France y est redevable de l'impôt sur le revenu au titre de l'ensemble des revenus et des gains qu'elle perçoit.

### Schéma mis en œuvre

Une société A, située en France, verse à une société B, établie dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et qui y bénéficie d'un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du CGI, des commissions qui sont, selon la société française, versées en contrepartie d'une prestation lui permettant d'obtenir des marchés à l'étranger.

La société B rétrocède une partie des sommes à la société A qui les inscrit au crédit du compte courant de son dirigeant et associé.

Les deux sociétés impliquées, A et B, ont le même dirigeant, M. X.

Les commissions versées à l'étranger par la société A à la société B ont un double objet :

- minorer indûment l'impôt sur les sociétés dû par la société A ;
- fournir un revenu en franchise d'impôt à M. X, qui est le bénéficiaire direct et effectif des commissions versées, par l'inscription de ces sommes au crédit de son compte courant dans la société A.

### Les rehaussements

L'administration contrôle avec attention ce type d'opérations. Elle analyse la réalité économique et le montant des commissions, des redevances et de toutes autres rémunérations versées, et notamment celles qui sont versées à des non résidents.

S'agissant des versements effectués vers un État doté d'un régime fiscal privilégié, la charge de la preuve de leur déductibilité incombe à la société, conformément à l'article 238 A du code général des impôts.

L'administration recherche également le bénéficiaire réel de ces commissions en interrogeant, dans le cadre de l'assistance administrative internationale, les autorités fiscales du pays dans lequel la société B est établie.

L'administration rejettera la déduction de la charge du résultat imposable dès lors que la société française n'a pas été en mesure de démontrer la réalité de la prestation qui lui a été facturée. Des pénalités pour manquements délibérés ou pour manœuvres frauduleuses peuvent être appliquées.

L'administration peut également considérer que le montant de la commission versée constitue une distribution au profit du dirigeant M. X et appliquer, là aussi, des pénalités.

**Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.**